

Objet : Animation « FÊTE FORAINE »

Stationnement interdit sur les parkings du Briscope et de l'Hôtel de Ville
De vendredi 10 juillet 2026 - 18h00 au mardi 14 juillet 2026 – 12h00

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2212-2 du Code des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté municipal n° PM017RT2025 du 1^{er} avril 2025 relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Brignais,

Considérant l'organisation par la commune de Brignais en association avec le Comité des Fêtes, d'une Fête Foraine avec l'installation de manèges sur le parking du Briscope, sur le parking de l'Hôtel de Ville situé parallèlement à la rue du Général de Gaulle et sur la partie du parc de l'Hôtel de Ville jouxtant le même parking, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- ARRÊTE -

Article 1 – interdiction de stationner et de circuler

- le stationnement des véhicules et la circulation sont interdits **sur le parking de l'Hôtel de Ville du vendredi 10 juillet 2026 - 20h00 au mardi 14 juillet - 6h00 ;**
- le stationnement des véhicules et la circulation sont interdits **parking du Briscope sur l'ensemble de la partie gauche (côté sortie) du vendredi 10 juillet 2026 - 8h00 au mardi 14 juillet - 22h00 ;**
- le stationnement est autorisé sur la partie droite du parking du Briscope, la circulation est autorisée en double sens durant toute la durée de la présence de la Fête Foraine.

Article 2 – période des festivités

Les manèges ouvrent le samedi 11 juillet, le dimanche 12 juillet et le lundi 13 juillet 2026 dès 15h.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non respect des conditions précédemment édictées.

Article 3 – information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la Ville et sera applicable dès son implantation.
les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr

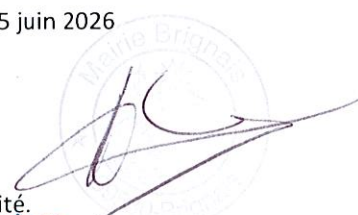
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, et à tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 25 juin 2026

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Par délégation ,
Agnès BÉRAL
Adjointe à la Sécurité.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE